

GE_GERICHTE AARP/18/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_18_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/18/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/18/2017 del 23 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), selon la forme prévue par la loi. Partant, elle est recevable.

E. 2

2.1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas

P/12577/2015

-4- été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

2.1.2 Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2013, n. 1 ad art. 413 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a fourni la preuve de sa bonne foi en produisant un document officiel attestant de sa titularité à conduire un véhicule de la catégorie A1 à la date de l'infraction qui lui était reprochée.

Les éléments nouveaux invoqués par le requérant sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles le Ministère public s'est fondé pour retenir la commission de ladite infraction et de nature à entraîner la modification de la décision querellée en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise. Le Ministère public ne s'y est d'ailleurs pas trompé en concluant dans le même sens. Il lui sera toutefois rappelé qu'en application par analogie des dispositions sur la révision respectivement de la rectification, le Ministère

public est habilité à corriger lui-même les erreurs qui frappent les ordonnances qu'il a rendues, surtout lorsqu'il agit en faveur de la personne condamnée et qu'aucun intérêt de tiers n'est en jeu, comme en l'espèce. Rien ne l'empêchait en l'espèce de laisser momentanément le dossier en suspens plutôt que de suggérer au prévenu de passer par la CPAR.

E. 3.1

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 3.2

Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du Ministère public du 27 juillet 2016 sera partiellement annulée (chiffres 1 à 3 du dispositif portant sur la déclaration de culpabilité du requérant du chef de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR et sur la peine qui y est rattachée, ch. 6 relatif aux frais).

P/12577/2015

-5-

E. 3.3

La CPAR est en mesure de rendre immédiatement une nouvelle décision, ce d'autant que le Ministère public ne s'y oppose pas formellement.

Les frais arrêtés à CHF 260.- dans l'ordonnance querellée seront réduits à CHF 100.- pour tenir compte de l'acquittement portant sur l'infraction la plus grave.

Le dispositif de l'ordonnance sera au surplus intégralement repris.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

-6-

P/12577/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.